



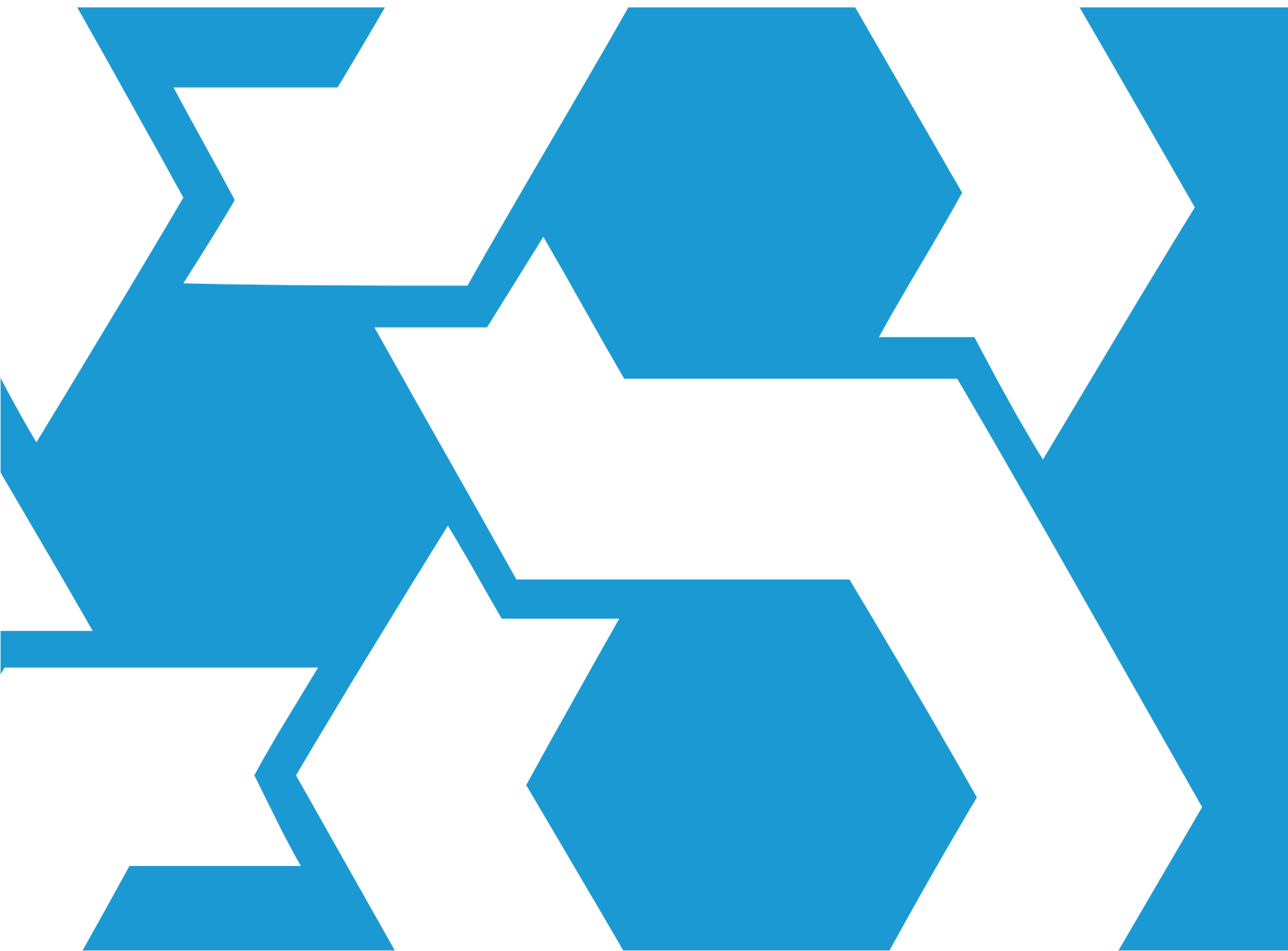
IFRS[®]
Sustainability

Juin 2023

IFRS S2

Norme IFRS[®] d'information sur la durabilité

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques



International Sustainability Standards Board

IFRS S2

**Informations à fournir en lien avec les changements
climatiques**

IFRS S2 *Climate-related Disclosures* together with its accompanying documents is issued by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© IFRS Foundation 2023

Reproduction and use rights are strictly limited to personal non-commercial use, such as corporate disclosure.

Any other use, such as – but not limited to – reporting software, investment analysis, data services and product development is not permitted without written consent. Please contact the Foundation for further details at sustainability_licensing@ifrs.org.

All rights reserved.

The French translation of IFRS S2 *Climate-related Disclosures* has been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®', 'SIC®' and SASB®. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

IFRS S2

**Informations à fournir en lien avec les changements
climatiques**

IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* et ses documents d'accompagnement sont publiés par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© IFRS Foundation 2023

Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités à des fins personnelles et non commerciales, comme la présentation d'informations d'entreprise.

Une autorisation écrite est nécessaire pour utiliser le présent document à toute autre fin (logiciel de communication d'informations, analyse d'investissements, services de données, développement de produits, etc.). Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse sustainability_licensing@ifrs.org.

Tous droits réservés.

La présente traduction française d'IFRS S2 *Climate-related Disclosures* a été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® », « SIC® » et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

paragraphe

NORME IFRS D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ S2 INFORMATIONS À FOURNIR EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	3
CONTENU DE BASE	5
Gouvernance	5
Stratégie	8
Gestion des risques	24
Indicateurs et cibles	27

ANNEXES

A Définitions

B Guide d'application

C Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

APPROBATION PAR L'ISSB D'IFRS S2 PUBLIÉE EN JUIN 2023

***POUR LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT MENTIONNÉS CI-APRÈS, SE REPORTER À LA
PARTIE B DU PRÉSENT DOCUMENT***

INDICATIONS ILLUSTRATIVES

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

INDICATIONS SECTORIELLES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2

POUR LA BASE DES CONCLUSIONS, SE REPORTER À LA PARTIE C DU PRÉSENT DOCUMENT

BASE DES CONCLUSIONS

IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* se compose des paragraphes 1 à 37 et des annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** exposent les principes fondamentaux. Les termes définis en annexe A sont écrits en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme. D'autres termes sont définis dans d'autres Normes IFRS d'information sur la durabilité. La norme est à lire dans le contexte de son objectif et de sa base des conclusions, ainsi que d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.

IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Objectif

- 1 **IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques qui sont utiles pour les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général¹ aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.¹**
- 2 La présente norme exige de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence à court, moyen ou long terme sur ses flux de trésorerie, son accès à du financement ou son coût du capital. Aux fins de la présente norme, ces possibilités et risques sont collectivement appelés « possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité ».

Champ d'application

- 3 La présente norme s'applique :
 - (a) aux risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée, soit :
 - (i) les risques physiques liés aux changements climatiques,
 - (ii) les risques de transition liés aux changements climatiques ;
 - (b) aux possibilités liées aux changements climatiques qui se présentent à l'entité.
- 4 Les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme.

Contenu de base

Gouvernance

- 5 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gouvernance est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus, les contrôles et les procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques.**
- 6 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
 - (a) tout organe de gouvernance (tel qu'un conseil, un comité ou un autre organe équivalent responsable de la gouvernance) ou toute personne ayant la responsabilité de surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques. Plus précisément, l'entité doit identifier ces organes ou personnes et fournir des informations sur :
 - (i) la manière dont les responsabilités à l'égard des possibilités et risques liés aux changements climatiques sont reflétées dans les attributions, le mandat, les descriptions de tâches et les autres politiques connexes qui concernent ces organes ou personnes,
 - (ii) la manière dont ces organes ou personnes déterminent si les habiletés et compétences nécessaires pour surveiller les stratégies visant à répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques sont ou seront acquises,
 - (iii) la manière dont ces organes ou personnes sont informés des possibilités et risques liés aux changements climatiques, et la fréquence à laquelle ils le sont,
 - (iv) la manière dont ces organes ou personnes prennent en considération les possibilités et risques liés aux changements climatiques dans le cadre de la surveillance de la stratégie

¹ Dans la présente norme, les termes « principaux utilisateurs » et « utilisateurs » sont utilisés indifféremment dans le même sens.

- de l'entité, des décisions qu'elle prend quant aux transactions importantes et des processus de gestion des risques et politiques connexes qu'elle suit, y compris tout compromis envisagé relativement à ces possibilités et risques,
- (v) la manière dont ces organes ou personnes surveillent l'établissement des cibles concernant les possibilités et risques liés aux changements climatiques et font le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 33 à 36), y compris si et de quelle manière les indicateurs de performance connexes sont pris en considération dans les politiques de rémunération (voir paragraphe 29(g)) ;
 - (b) le rôle de la direction en ce qui concerne les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour assurer le suivi, la gestion et la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques, en indiquant notamment :
 - (i) si ce rôle est confié à un poste ou comité en particulier au sein de la direction, et comment la surveillance est exercée à l'égard de ce poste ou comité,
 - (ii) si la direction utilise des contrôles et des procédures spécifiques pour assurer la surveillance des possibilités et risques liés aux changements climatiques et, le cas échéant, comment ces contrôles et procédures sont intégrés aux autres fonctions internes.
- 7 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 6, l'entité doit, comme l'exige IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (IFRS S1), éviter les répétitions inutiles (voir paragraphe B42(b) d'IFRS S1). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 6, si sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle évitera les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gouvernance plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité.

Stratégie

- 8 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la stratégie est de permettre aux utilisateurs des *rapports financiers à usage général* de comprendre la stratégie suivie par l'entité pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques.**
- 9 Plus précisément, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
- (a) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité (voir paragraphes 10 à 12) ;
 - (b) les incidences actuelles et prévues de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son *modèle économique* et sa *chaîne de valeur* (voir paragraphe 13) ;
 - (c) les incidences de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel, y compris des informations sur son *plan de transition lié aux changements climatiques* (voir paragraphe 14) ;
 - (d) les incidences de ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie au cours de la période de présentation de l'information financière, ainsi que les incidences prévues à court, moyen et long terme sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, compte tenu de la manière dont ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans la planification financière de l'entité (voir paragraphes 15 à 21) ;
 - (e) la *résilience climatique* de sa stratégie et de son modèle économique face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés (voir paragraphe 22).

Possibilités et risques liés aux changements climatiques

- 10 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. Plus précisément, l'entité doit :
- (a) décrire les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives ;

- (b) expliquer, pour chaque risque lié aux changements climatiques qu'elle a identifié, si elle considère qu'il s'agit d'un risque physique lié aux changements climatiques ou d'un risque de transition lié aux changements climatiques ;
 - (c) préciser, pour chaque possibilité et chaque risque liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés, les horizons temporels (court, moyen ou long terme) sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences se produisent ;
 - (d) expliquer ses définitions de « court terme », de « moyen terme » et de « long terme » ainsi que les liens entre ces définitions et les horizons de planification utilisés par l'entité pour la prise de décisions stratégiques.
- 11 Pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, ce qui comprend des informations sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions quant aux circonstances futures.
- 12 Pour identifier les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, l'entité doit se référer aux *sujets des informations à fournir* définis par secteur dans les volumes *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2* afférents au document *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2*, et en considérer l'applicabilité.

Modèle économique et chaîne de valeur

- 13 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle économique et sa chaîne de valeur. Plus précisément, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des incidences actuelles et prévues des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur son modèle économique et sa chaîne de valeur ;
 - (b) une description des aspects de son modèle économique et des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques liés aux changements climatiques (par exemple les zones géographiques, les installations et les types d'actifs).

Stratégie et processus décisionnel

- 14 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa stratégie et son processus décisionnel. Plus précisément, l'entité doit :
- (a) indiquer la manière dont elle a répondu et prévoit de répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques dans le cadre de sa stratégie et de son processus décisionnel, notamment comment elle prévoit d'atteindre les cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies et celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :
 - (i) les changements en cours et prévus dans son modèle économique, dont les changements apportés à l'affectation de ses ressources, pour répondre aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (ces informations peuvent comprendre les plans concernant la gestion ou l'abandon des activités à forte intensité de carbone, d'énergie ou d'eau, ainsi que des précisions sur l'affectation des ressources en raison de l'évolution de la demande ou de l'offre ou en raison du développement des activités grâce à des investissements ou à une hausse des dépenses de recherche et développement, ou en raison d'acquisitions ou de désinvestissements),
 - (ii) les efforts directs d'atténuation et d'adaptation actuels et prévus (par exemple, les changements apportés à ses procédés et à son matériel de production, à l'emplacement de ses installations, à sa main-d'œuvre ou aux spécifications de ses produits),
 - (iii) les efforts indirects d'atténuation et d'adaptation actuels et prévus (par exemple, la collaboration avec ses clients ou avec les maillons de sa chaîne d'approvisionnement),
 - (iv) tout plan de transition lié aux changements climatiques de l'entité, notamment des informations sur les hypothèses clés qui ont servi à l'élaborer et les dépendances de l'entité envers les ressources nécessaires à sa réalisation,

- (v) la manière dont l'entité prévoit d'atteindre ses cibles liées aux changements climatiques, dont ses cibles liées aux émissions de gaz à effet de serre, décrites en application des paragraphes 33 à 36 ;
- (b) indiquer la manière dont l'entité obtient ou prévoit d'obtenir les ressources nécessaires aux mesures mentionnées en application du paragraphe 14(a) ;
- (c) fournir des informations quantitatives et qualitatives sur l'état d'avancement des plans communiqués au cours de périodes antérieures en application du paragraphe 14(a).

Situation financière, performance financière et flux de trésorerie

- 15 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
- (a) les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière (incidences financières actuelles) ;
 - (b) les incidences prévues à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, compte tenu de la manière dont ces possibilités et risques liés aux changements climatiques sont pris en considération dans sa planification financière (incidences financières prévues).
- 16 Plus précisément, l'entité doit fournir des informations quantitatives et qualitatives sur :
- (a) la manière dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques ont influé sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière ;
 - (b) les possibilités et risques liés aux changements climatiques dont il est question au paragraphe 16(a) et qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif, au cours de l'exercice suivant, de la valeur comptable des actifs et passifs présentés dans les états financiers correspondants ;
 - (c) l'évolution attendue de sa situation financière à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques, en prenant en considération :
 - (i) ses plans d'investissement et de cession (par exemple ceux concernant ses dépenses d'investissement, ses acquisitions et désinvestissements majeurs, ses coentreprises, la transformation de ses activités, l'innovation, ses nouveaux secteurs d'activité et la mise hors service de ses immobilisations), y compris les plans ne faisant pas l'objet d'un engagement contractuel,
 - (ii) les sources de financement qu'elle prévoit d'utiliser pour mettre en œuvre sa stratégie ;
 - (d) l'évolution attendue de sa performance financière et de ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, compte tenu de sa stratégie pour gérer les possibilités et risques liés aux changements climatiques (hausse des produits tirés de la fourniture de produits et services compatibles avec une économie à plus faibles émissions de carbone, coûts découlant de dommages matériels causés à des actifs par des phénomènes climatiques, coûts liés à l'adaptation aux conséquences des changements climatiques ou à l'atténuation de ces conséquences, etc.).
- 17 Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants.
- 18 Pour préparer les informations à fournir sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques, l'entité doit :
- (a) utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ;
 - (b) utiliser une approche à la mesure des compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour le faire.
- 19 L'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elle détermine :
- (a) soit que ces incidences ne sont pas séparément identifiables ;
 - (b) soit que l'estimation de ces incidences comporte un degré d'incertitude d'évaluation à ce point élevé que les informations quantitatives obtenues ne seraient pas utiles.

- 20 En outre, l'entité n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques si elle ne dispose pas des compétences, capacités ou ressources nécessaires pour le faire.
- 21 Lorsque, à l'issue de l'application des paragraphes 19 et 20, l'entité détermine qu'elle n'a pas à fournir d'informations quantitatives sur les incidences financières actuelles ou prévues d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques, elle doit :
- (a) expliquer pourquoi elle n'a pas fourni d'informations quantitatives ;
 - (b) fournir des informations qualitatives sur ces incidences financières, notamment en indiquant les postes, les totaux et les sous-totaux dans les états financiers correspondants qui sont susceptibles d'être touchés, ou qui ont été touchés, par la possibilité ou le risque lié aux changements climatiques ;
 - (c) fournir des informations quantitatives combinant les incidences financières de la possibilité ou du risque en question à celles d'autres possibilités et risques liés aux changements climatiques et à celles d'autres facteurs, sauf si l'entité détermine qu'il ne serait pas utile de fournir de telles informations combinées.

Résilience climatique

- 22 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie et de son modèle économique face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés. L'entité doit recourir à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres (voir paragraphes B1 à B18). Lorsque l'entité fournit des informations quantitatives, elle peut donner un montant précis ou un intervalle de montants. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) l'évaluation qu'elle a faite de sa résilience climatique à la date de clôture, qui doit permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
 - (i) les répercussions, le cas échéant, de son évaluation sur sa stratégie et son modèle économique, notamment la manière dont elle aurait à répondre aux incidences identifiées dans l'analyse de scénarios climatiques,
 - (ii) les zones d'incertitude importantes prises en considération dans son évaluation,
 - (iii) sa capacité à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique à court, moyen et long terme en fonction des changements climatiques, en ce qui a trait à :
 - (1) la disponibilité et la souplesse de ses ressources financières existantes pour répondre aux incidences identifiées dans l'analyse de scénarios climatiques, notamment pour répondre aux risques liés aux changements climatiques ou pour tirer parti des possibilités liées aux changements climatiques,
 - (2) sa capacité de redéployer, de transformer, de mettre à niveau ou de mettre hors service des actifs existants,
 - (3) l'incidence de ses investissements actuels et prévus dans des mesures d'atténuation ou d'adaptation liées aux changements climatiques et dans des possibilités liées à la résilience climatique ;
 - (b) la manière dont l'analyse de scénarios climatiques a été effectuée et le moment où elle l'a été, notamment :
 - (i) en donnant des informations sur les données d'entrée utilisées par l'entité, en particulier en indiquant :
 - (1) les scénarios climatiques qu'elle a utilisés pour effectuer l'analyse et les sources de ces scénarios,
 - (2) si l'analyse comprend ou non un éventail varié de scénarios climatiques,
 - (3) si les scénarios climatiques utilisés pour effectuer l'analyse sont associés ou non à des risques de transition ou à des risques physiques liés aux changements climatiques,
 - (4) si l'entité a utilisé ou non, parmi ses scénarios, un scénario climatique qui est cohérent avec ce que prévoit l'*accord international sur les changements climatiques le plus récent*,

- (5) les raisons pour lesquelles elle a jugé que les scénarios climatiques qu'elle a choisis sont utiles pour évaluer sa résilience face aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat,
 - (6) les horizons temporels qu'elle a utilisés pour l'analyse,
 - (7) le périmètre des activités qu'elle a analysées (par exemple, les unités opérationnelles et lieux d'exploitation utilisés dans l'analyse),
 - (ii) les hypothèses clés sur lesquelles elle s'est fondée lors de l'analyse, dont les hypothèses concernant :
 - (1) les politiques liées aux changements climatiques dans les pays ou territoires où l'entité exerce ses activités,
 - (2) les tendances macroéconomiques,
 - (3) les variables nationales ou régionales (par exemple, les conditions météorologiques locales, la démographie, l'utilisation des sols, les infrastructures et la disponibilité des ressources naturelles),
 - (4) la consommation et la composition de l'énergie,
 - (5) les progrès technologiques,
 - (iii) la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'analyse de scénarios climatiques a été effectuée (voir paragraphe B18).
- 23 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions des paragraphes 13 à 22, l'entité doit se référer aux catégories d'indicateurs intersectoriels décrites au paragraphe 29 et, comme l'exige le paragraphe 32, aux indicateurs associés aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans les volumes *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, et en considérer l'applicabilité.

Gestion des risques

- 24 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent la gestion des risques est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités et risques liés aux changements climatiques, notamment de savoir si et de quelle manière ces processus sont intégrés au processus général de gestion des risques de l'entité et l'influencent.**
- 25 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) les processus et les politiques connexes qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les risques liés aux changements climatiques, notamment en :
 - (i) donnant des informations sur les données d'entrée et les paramètres qu'elle utilise (par exemple les sources des données et le périmètre d'activités visé par les processus),
 - (ii) indiquant si et de quelle manière elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les risques liés aux changements climatiques,
 - (iii) indiquant la manière dont elle évalue la nature, la probabilité et l'ampleur des incidences des risques en question (par exemple, si elle tient compte de facteurs qualitatifs, de seuils quantitatifs ou d'autres critères),
 - (iv) indiquant si et de quelle manière elle hiérarchise les risques liés aux changements climatiques par rapport aux autres types de risques,
 - (v) indiquant la manière dont elle surveille les risques liés aux changements climatiques,
 - (vi) indiquant si et de quelle manière elle a changé les processus qu'elle suivait lors de la période de présentation de l'information financière précédente ;
 - (b) les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller les possibilités liées aux changements climatiques, notamment en indiquant si et comment elle utilise l'analyse de scénarios climatiques pour identifier les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - (c) la mesure dans laquelle et la manière dont ses processus d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de surveillance des possibilités et des risques liés aux changements climatiques sont intégrés à son processus général de gestion des risques et l'influencent.

- 26 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 25, l'entité doit, comme l'exige IFRS S1, éviter les répétitions inutiles (voir paragraphe B42(b) d'IFRS S1). Par exemple, bien que l'entité doive fournir les informations exigées au paragraphe 25, si sa surveillance des possibilités et risques liés à la durabilité est gérée de façon intégrée, elle évitera les répétitions en fournissant des informations intégrées sur la gestion des risques plutôt que des informations distinctes pour chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité.

Indicateurs et cibles

- 27 **L'objectif des informations financières à fournir en lien avec les changements climatiques qui concernent les indicateurs et cibles est de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la performance de l'entité par rapport aux possibilités et risques liés aux changements climatiques qui se présentent à elle, notamment ses progrès vers l'atteinte des cibles liées aux changements climatiques qu'elle a établies et de celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires.**
- 28 Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) les catégories d'indicateurs intersectoriels (voir paragraphes 29 à 31) ;
 - (b) les indicateurs sectoriels associés à des modèles économiques, des activités ou d'autres éléments communs qui caractérisent la participation à un secteur d'activité (voir paragraphe 32) ;
 - (c) les cibles établies par l'entité, et celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, pour atténuer les risques liés aux changements climatiques ou s'y adapter, ou tirer parti des possibilités liées aux changements climatiques, notamment en précisant les indicateurs utilisés par l'organe de gouvernance ou la direction pour évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte de ces cibles (voir paragraphes 33 à 37).

Indicateurs liés aux changements climatiques

- 29 L'entité doit fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels suivantes :
- (a) émissions de *gaz à effet de serre (GES)* — l'entité doit :
 - (i) indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'*équivalent CO₂* (voir paragraphes B19 à B22), pour chacune des catégories suivantes :
 - (1) *émissions de GES du champ d'application 1*,
 - (2) *émissions de GES du champ d'application 2*,
 - (3) *émissions de GES du champ d'application 3*,
 - (ii) mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard (2004)* du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure selon une méthode différente (voir paragraphes B23 à B25),
 - (iii) indiquer l'approche utilisée pour mesurer ses émissions de GES (voir paragraphes B26 à B29), notamment en précisant :
 - (1) l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES,
 - (2) les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, ces données d'entrée et ces hypothèses,
 - (3) tout changement qu'elle a apporté à cette approche, ces données d'entrée ou ces hypothèses durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements,
 - (iv) dans le cas des informations sur les émissions de GES des champs d'application 1 et 2 fournies conformément au paragraphe 29(a)(i)(1) et (2), ventiler les émissions en deux sous-catégories :
 - (1) celles provenant du groupe comptable consolidé (par exemple, si l'entité applique les Normes IFRS de comptabilité, ce groupe est composé de la société mère et de ses filiales consolidées),

- (2) celles provenant des entités émettrices exclues du champ d'application du paragraphe 29(a)(iv)(1) (par exemple, si l'entité applique les Normes IFRS de comptabilité, ces entités émettrices comprennent les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées),
 - (v) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 2 fournies conformément au paragraphe 29(a)(i)(2), calculer les émissions selon l'approche fondée sur l'emplacement et fournir des informations sur tout instrument contractuel qui sont nécessaires à la compréhension, par les utilisateurs, des informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 2 (voir paragraphes B30 et B31),
 - (vi) dans le cas des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 fournies conformément au paragraphe 29(a)(i)(3) et selon les indications des paragraphes B32 à B57 :
 - (1) indiquer les catégories — parmi celles établies pour les émissions de GES du champ d'application 3 dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES — auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées,
 - (2) fournir des informations supplémentaires sur ses émissions de GES appartenant à la catégorie 15, c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements (*émissions financées*), si ses activités comprennent la gestion d'actifs, les services bancaires commerciaux ou les assurances (voir paragraphes B58 à B63) ;
 - (b) risques de transition liés aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques de transition liés aux changements climatiques ;
 - (c) risques physiques liés aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques ;
 - (d) possibilités liées aux changements climatiques — l'entité doit indiquer le montant et le pourcentage des actifs ou des activités qui sont compatibles avec les possibilités liées aux changements climatiques ;
 - (e) déploiement du capital — l'entité doit indiquer le montant des dépenses d'investissement, du financement ou des placements déployés pour des possibilités ou risques liés aux changements climatiques ;
 - (f) *prix internes du carbone* — l'entité doit :
 - (i) indiquer si elle applique un prix du carbone dans son processus décisionnel et expliquer la manière dont elle le fait (par exemple, pour les décisions d'investissement, les prix de cession interne et l'analyse de scénarios),
 - (ii) indiquer le prix de chaque tonne métrique d'émissions de GES qu'elle a utilisé pour évaluer le coût de ses émissions ;
 - (g) rémunération — l'entité doit indiquer :
 - (i) si et comment les considérations liées aux changements climatiques sont prises en compte dans la rémunération des hauts dirigeants (voir aussi le paragraphe 6(a)(v)),
 - (ii) le pourcentage de la rémunération des hauts dirigeants comptabilisée dans la période considérée qui est fonction de considérations liées aux changements climatiques.
- 30 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 29(b) à (d), l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.
- 31 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 29(b) à (g), l'entité doit se référer aux paragraphes B64 et B65.
- 32 L'entité doit fournir des informations sur les indicateurs sectoriels associés à des modèles économiques, des activités ou d'autres éléments communs qui caractérisent la participation à un secteur d'activité. Pour identifier les indicateurs sectoriels sur lesquels elle doit fournir des informations, l'entité doit se référer aux sujets des informations à fournir définis par secteur dans les volumes *Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, et en considérer l'applicabilité.

Cibles liées aux changements climatiques

- 33 Pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs stratégiques, l'entité doit fournir des informations sur les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies de même que sur celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, dont toute cible liée aux émissions de GES. Pour chacune de ces cibles, elle doit indiquer :
- l'indicateur utilisé pour établir la cible (voir paragraphes B66 et B67) ;
 - l'objectif de la cible (par exemple, atténuation, adaptation ou conformité à des initiatives fondées sur la science) ;
 - la partie de l'entité à laquelle la cible s'applique (par exemple, en indiquant si la cible s'applique à l'ensemble de l'entité ou seulement à une partie de celle-ci, comme une unité opérationnelle ou une région géographique en particulier) ;
 - l'intervalle de temps auquel s'applique la cible ;
 - la période de référence à partir de laquelle les progrès accomplis sont évalués ;
 - les jalons et cibles intermédiaires ;
 - dans le cas d'une cible quantitative, s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité ;
 - la manière dont l'accord international sur les changements climatiques le plus récent et les engagements nationaux découlant de cet accord ont orienté l'établissement de la cible.
- 34 L'entité doit fournir des informations sur l'approche utilisée pour établir et revoir chaque cible, ainsi que pour faire le suivi des progrès accomplis, en indiquant notamment :
- si la cible et la méthodologie utilisée pour l'établir ont été ou non validées par un tiers ;
 - les processus suivis par l'entité pour revoir la cible ;
 - les indicateurs utilisés pour faire le suivi des progrès accomplis vers l'atteinte de la cible ;
 - toute modification qu'elle a apportée à la cible et les motifs sous-tendant les modifications apportées.
- 35 L'entité doit fournir des informations sur sa performance par rapport à chacune des cibles liées aux changements climatiques et une analyse des tendances ou des variations de sa performance.
- 36 Pour chaque cible liée aux émissions de GES présentée en application des paragraphes 33 à 35, l'entité doit indiquer :
- quels sont les GES visés par la cible ;
 - si la cible vise des émissions de GES du champ d'application 1, du champ d'application 2 ou du champ d'application 3 ;
 - si la cible vise les émissions brutes de GES ou les émissions nettes de GES. Si l'entité indique une cible visant ses émissions nettes de GES, elle est tenue de présenter également sa cible visant ses émissions brutes de GES connexe (voir paragraphes B68 et B69) ;
 - si la cible a été établie ou non en fonction d'une approche de décarbonation sectorielle ;
 - comment elle prévoit d'utiliser, le cas échéant, des *crédits carbone* pour compenser les émissions de GES en vue d'atteindre une cible visant ses émissions nettes de GES. L'entité se reporte aux paragraphes B70 et B71 pour élaborer ses explications dans lesquelles elle doit préciser :
 - la mesure dans laquelle et la manière dont l'atteinte d'une cible visant ses émissions nettes de GES repose sur l'utilisation de crédits carbone,
 - les programmes de vérification ou de certification des crédits carbone par des tiers,
 - le type de crédit carbone utilisé, notamment si la compensation sous-jacente sera fondée sur des éléments naturels ou sur des technologies d'élimination de carbone, et si la compensation sera obtenue grâce à la réduction ou à l'élimination des émissions de carbone,
 - tout autre facteur permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général d'apprécier la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser (par exemple, les hypothèses relatives à la permanence de la compensation des émissions de carbone).
- 37 Pour identifier et présenter les indicateurs utilisés pour établir une cible décrite aux paragraphes 33 et 34 et faire le suivi des progrès vers l'atteinte de celle-ci, l'entité doit se référer aux indicateurs intersectoriels (voir

paragraphe 29) et aux indicateurs sectoriels (voir paragraphe 32), y compris ceux inclus dans une Norme IFRS d'information sur la durabilité applicable, ou ceux qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1, et en considérer l'applicabilité.

Annexe A Définitions

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

accord international sur les changements climatiques le plus récent	Accord de lutte contre les changements climatiques conclu entre les États membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Un tel accord établit des normes et des cibles de réduction des GES .
catégories du champ d'application 3	<p>Les émissions de GES du champ d'application 3 sont classées en 15 catégories établies dans le document <i>Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> (2011) du Protocole des GES :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) les biens et services achetés ; (2) les biens d'équipement ; (3) les activités liées au carburant ou à l'énergie qui ne sont pas incluses dans les émissions de GES du champ d'application 1 ni dans les émissions de GES du champ d'application 2 ; (4) le transport et la distribution en amont ; (5) les déchets générés par les activités ; (6) les voyages d'affaires ; (7) les déplacements domicile-travail du personnel ; (8) les actifs loués en amont ; (9) le transport et la distribution en aval ; (10) la transformation des produits vendus ; (11) l'utilisation des produits vendus ; (12) le traitement en fin de vie des produits vendus ; (13) les actifs loués en aval ; (14) les franchises ; (15) les investissements.
crédit carbone	Unité d'émissions, octroyée par un programme de crédits compensatoires, qui représente la réduction ou l'élimination d' émissions de GES . La sérialisation, l'octroi, le suivi et l'annulation de chaque crédit carbone se font au moyen d'un registre électronique.
émissions de GES du champ d'application 1	Émissions directes de GES qui émanent de sources que l'entité possède ou contrôle.
émissions de GES du champ d'application 2	<p>Émissions indirectes de GES attribuables à la production d'électricité, de vapeur, de chaleur ou de climatisation achetée ou acquise et consommée par l'entité.</p> <p>L'électricité achetée ou acquise englobe l'électricité qui est achetée par l'entité ou qui entre autrement dans le périmètre de celle-ci. Les émissions de GES du champ d'application 2 surviennent physiquement dans les installations où l'électricité est produite.</p>
émissions de GES du champ d'application 3	Émissions indirectes de GES (autres que les émissions de GES du champ d'application 2) produites dans la chaîne de valeur de l'entité, tant en amont qu'en aval. Les émissions de GES du champ d'application 3 comprennent les catégories du champ d'application 3 établies dans le document <i>Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> (2011) du Protocole des GES.

émissions financées	Partie des émissions brutes de GES d'une entité émettrice ou d'une contrepartie qui est attribuable au financement octroyé à celle-ci par l'entité sous forme de prêts ou de placements. Ces émissions appartiennent à la catégorie 15 (investissements) des émissions du champ d'application 3 selon le document <i>Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard</i> (2011) du Protocole des GES.
émissions indirectes de gaz à effet de serre	Émissions qui sont la conséquence des activités de l'entité, mais qui émanent de sources possédées ou contrôlées par une autre entité.
équivalent CO₂	Unité universelle servant à mesurer le potentiel de réchauffement de la planète de chacun des GES , exprimé en fonction du potentiel de réchauffement de la planète d'une unité de dioxyde de carbone. Elle permet de quantifier des émissions (ou l'évitement d'émissions) de différents GES selon une base de référence commune.
gaz à effet de serre (GES)	Les sept gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO ₂), le méthane (CH ₄), l'oxyde nitreux (N ₂ O), les hydrofluorocarbones (HFC), le trifluorure d'azote (NF ₃), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF ₆).
plan de transition lié aux changements climatiques	Aspect de la stratégie globale de l'entité qui énonce les cibles de l'entité, les mesures qu'elle prévoit de prendre ou les ressources qu'elle prévoit d'utiliser pour sa transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone, notamment des mesures telles que la réduction de ses émissions de GES .
possibilités et risques liés aux changements climatiques	<p>Les risques liés aux changements climatiques sont les incidences négatives potentielles des changements climatiques sur l'entité. Ces risques sont classés en deux catégories : les risques physiques liés aux changements climatiques et les risques de transition liés aux changements climatiques.</p> <p>Les possibilités liées aux changements climatiques sont les effets potentiellement positifs que peuvent entraîner les changements climatiques pour l'entité. Les efforts qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter peuvent donner lieu à des possibilités liées aux changements climatiques pour l'entité.</p>
potentiel de réchauffement de la planète	Facteur décrivant l'incidence du forçage radiatif (degré de nocivité pour l'atmosphère) d'une unité d'un GES donné par rapport à une unité de CO ₂ .
prix interne du carbone	<p>Prix utilisé par l'entité pour évaluer les conséquences financières de l'évolution des tendances d'investissement, de production et de consommation, ainsi que des progrès technologiques potentiels et des coûts futurs de réduction des émissions. L'entité peut utiliser les prix internes du carbone à diverses fins d'entreprise. Il existe deux types de prix internes du carbone qui sont couramment utilisés :</p> <p>(a) un prix virtuel, c'est-à-dire un coût théorique ou un montant notionnel que l'entité ne comptabilise pas, mais qui peut être utilisé pour comprendre les conséquences économiques ou les compromis associés à des éléments comme l'incidence sur les risques, les nouveaux investissements, la valeur actualisée nette des projets, et le rapport coûts-avantages de diverses initiatives ;</p> <p>(b) une taxe ou redevance interne, c'est-à-dire un prix du carbone imputé à une activité commerciale, à une ligne de produits ou à une autre unité opérationnelle en fonction des émissions de GES que celle-ci génère (cette taxe ou redevance interne est semblable à un prix de cession interne).</p>
résilience climatique	Capacité d'une entité à s'ajuster aux changements, aux développements ou aux incertitudes liés au climat. La résilience climatique comprend la capacité de gérer les risques liés aux changements climatiques et les avantages découlant des possibilités liées aux changements climatiques , dont la capacité de répondre et de s'adapter aux risques de transition liés aux changements climatiques et aux risques physiques liés aux changements climatiques . La résilience climatique de l'entité englobe sa résilience stratégique et sa résilience opérationnelle face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat.

risques de transition liés aux changements climatiques	Risques découlant des efforts visant la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Les risques de transition comprennent les risques liés aux politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques d'atteinte à la réputation. Ces risques pourraient entraîner des conséquences financières pour l'entité ; par exemple, la modification ou l'ajout de règlements liés aux changements climatiques pourrait donner lieu à une hausse des coûts d'exploitation ou à une dépréciation des actifs. L'évolution des demandes des consommateurs ainsi que le développement et le déploiement de nouvelles technologies pourraient également avoir une incidence sur la performance financière de l'entité.
risques physiques liés aux changements climatiques	Risques découlant des changements climatiques qui peuvent être causés par un événement (risques physiques aigus), ou résulter de l'évolution à long terme des régimes climatiques (risques physiques chroniques). Les risques physiques aigus sont liés à des événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les sécheresses ou les vagues de chaleur, dont la gravité et la fréquence augmentent. Les risques physiques chroniques découlent de changements à long terme dans les régimes climatiques, notamment en ce qui concerne les précipitations et la température, qui pourraient entraîner une élévation du niveau de la mer, une diminution de la disponibilité de l'eau, une perte de biodiversité et des changements dans la productivité des sols. Ces risques pourraient entraîner des conséquences financières pour l'entité, par exemple des coûts liés à des dommages directs touchant ses actifs ou des conséquences indirectes découlant de la perturbation de sa chaîne d'approvisionnement. Des facteurs comme les changements dans la disponibilité, les sources d'approvisionnement et la qualité des ressources en eau et comme les variations de température extrêmes qui touchent les établissements, les activités, la chaîne d'approvisionnement, les besoins en transport et la santé et la sécurité du personnel de l'entité pourraient aussi avoir une incidence sur la performance financière de celle-ci.

Termes définis dans d'autres normes qui sont utilisés dans le même sens dans la présente norme

chaîne de valeur	Ensemble des interactions, ressources et relations se rattachant au modèle économique de l'entité comptable, et environnement externe dans lequel elle mène ses activités. La chaîne de valeur englobe les interactions, les ressources et les relations auxquelles l'entité a recours et sur lesquelles elle s'appuie tout au long du cycle de création de ses produits et services (conception, livraison, consommation et fin de vie), y compris celles qui se rattachent au fonctionnement de l'entité (par exemple, les ressources humaines), à ses réseaux d'approvisionnement, de marketing et de distribution (approvisionnement en matières premières et en services, vente et livraison des produits et des services), à son financement, de même qu'à l'environnement géographique, géopolitique et réglementaire dans lequel l'entité évolue.
impraticable	L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas appliquer ladite disposition après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.
modèle économique	Système qui permet à l'entité, par le truchement de ses activités, de transformer des intrants en extrants et en résultats dans le but de réaliser ses objectifs stratégiques et de créer de la valeur pour l'entité et donc de générer des flux de trésorerie à court, moyen et long terme.
principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général (principaux utilisateurs)	Investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.
rapports financiers à usage général	Rapports qui fournissent des informations financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit :

- (a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt ;
- (b) l'octroi ou la vente de prêts et d'autres formes de crédit ;
- (c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction de l'entité qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité.

Les rapports financiers à usage général englobent, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

sujet des informations à fournir

Possibilité ou risque particulier lié à la durabilité qui découle des activités menées par les entités d'un secteur d'activité donné, tel qu'il est mentionné dans une Norme IFRS d'information sur la durabilité ou une norme du SASB.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Résilience climatique (paragraphe 22)

- B1 Selon le paragraphe 22, l'entité doit recourir à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique au moyen d'une approche appropriée aux circonstances qui l'entourent². L'entité est tenue de recourir à une approche qui lui permet d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Les paragraphes B2 à B18 fournissent des indications sur la manière dont l'entité utilise l'analyse de scénarios pour évaluer sa résilience climatique. Plus précisément :
- (a) les paragraphes B2 à B7 énoncent les facteurs que l'entité doit prendre en considération pour évaluer les circonstances qui lui sont propres ;
 - (b) les paragraphes B8 à B15 énoncent les facteurs que l'entité doit prendre en considération pour déterminer l'approche appropriée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques ;
 - (c) les paragraphes B16 à B18 énoncent les autres facteurs dont l'entité doit tenir compte pour déterminer l'approche appropriée au fil du temps.

Évaluation des circonstances

- B2 L'entité doit utiliser, pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres au moment où elle effectue l'analyse (voir paragraphe B3). Pour évaluer les circonstances qui lui sont propres, l'entité doit tenir compte des éléments suivants :
- (a) son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes B4 et B5) ;
 - (b) les compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes B6 et B7).
- B3 L'entité doit évaluer les circonstances qui lui sont propres chaque fois qu'elle effectue une analyse de scénarios climatiques. Par exemple, l'entité qui effectue son analyse de scénarios climatiques tous les trois ans pour tenir compte de son cycle de planification stratégique (voir paragraphe B18) serait tenue de réévaluer à cette fin son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi que les compétences, capacités et ressources dont elle dispose à ce moment-là.

Exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques

- B4 L'entité doit tenir compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques lorsqu'elle évalue les circonstances qui lui sont propres et détermine l'approche à utiliser pour effectuer son analyse de scénarios climatiques. Cette prise en compte est essentielle pour comprendre les avantages potentiels que chaque approche peut avoir. Par exemple, si l'entité est très exposée aux risques liés aux changements climatiques, l'approche la plus quantitative ou la plus sophistiquée serait celle qui présente les avantages les plus importants pour l'entité et pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général. Une analyse de scénarios climatiques quantitative ou sophistiquée serait probablement moins pertinente pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général si les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels est exposée l'entité sont peu nombreux ou que leur importance est plutôt négligeable. Autrement dit, toutes choses étant égales par ailleurs, plus l'exposition de l'entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques est élevée, plus il est probable que l'entité détermine qu'elle doit utiliser une approche sophistiquée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques.
- B5 La présente norme exige de l'entité qu'elle identifie les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels elle est exposée (voir paragraphe 10) et qu'elle fournisse des informations sur les processus qu'elle suit pour identifier, évaluer, hiérarchiser et surveiller ces possibilités et risques liés aux

² Les paragraphes B1 à B18 du présent guide d'application s'appuient sur l'éventail de pratiques décrites dans les documents publiés par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) [Task Force on Climate-related Financial Disclosures — TCFD], notamment dans le supplément technique *The Use of Scenario Analysis in Disclosure of Climate-related Risks and Opportunities* (2017) et le document *Guidance on Scenario Analysis for Non-Financial Companies* (2020).

changements climatiques (voir paragraphe 25). L'entité peut se fonder sur les informations qu'elle fournit en application des paragraphes 10 et 25 lorsqu'elle tient compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques.

Compétences, capacités et ressources disponibles

- B6 L'entité doit tenir compte des compétences, capacités et ressources dont elle dispose, en interne ou en externe, lorsqu'elle détermine l'approche appropriée à utiliser pour effectuer son analyse de scénarios climatiques. Ces compétences, capacités et ressources lui donnent le contexte nécessaire pour évaluer le coût et les efforts qu'elle pourrait devoir engager pour utiliser une approche particulière. Par exemple, si l'entité vient tout juste de commencer à explorer le recours à l'analyse de scénarios climatiques pour évaluer sa résilience climatique, elle pourrait ne pas être en mesure d'utiliser une approche quantitative ou sophistiquée sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que, si l'entité dispose de ressources, elle sera en mesure d'investir dans l'acquisition ou le développement des compétences et capacités nécessaires.
- B7 L'analyse de scénarios climatiques peut exiger beaucoup de ressources et pourrait être développée et raffinée, selon un processus d'apprentissage itératif, sur plusieurs cycles de planification. Autrement dit, plus l'entité effectuera d'analyses de scénarios climatiques au fil du temps, plus elle sera susceptible de développer des compétences et des capacités qui lui permettront de renforcer son approche. Par exemple, si l'entité n'a pas encore effectué d'analyse de scénarios climatiques ou qu'elle exerce ses activités dans un secteur où l'analyse de scénarios climatiques n'est pas couramment utilisée, elle pourrait avoir besoin de plus de temps pour développer ses compétences et ses capacités. En revanche, l'entité qui exerce ses activités dans un secteur (extraction et transformation des minerais, entre autres) où l'analyse de scénarios climatiques est une pratique établie devrait, grâce à son expérience, disposer de solides compétences et capacités.

Déterminer l'approche appropriée

- B8 L'entité doit déterminer, pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, l'approche qui lui permet d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Pour ce faire, elle doit tenir compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques (voir paragraphes B4 et B5) et des compétences, capacités et ressources dont elle dispose (voir paragraphes B6 et B7). La détermination de l'approche appropriée nécessite :
- (a) de choisir les données d'entrée de l'analyse de scénarios climatiques (voir paragraphes B11 à B13) ;
 - (b) de faire des choix analytiques quant à la manière d'effectuer cette analyse (voir paragraphes B14 et B15).
- B9 Les informations raisonnables et justifiables comprennent des informations sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions quant aux circonstances futures. Il peut s'agir d'informations quantitatives ou qualitatives, qui peuvent être détenues ou produites par l'entité ou encore obtenues auprès de sources externes.
- B10 L'entité devra exercer son jugement pour déterminer la combinaison de données d'entrée et de choix analytiques qui lui permettra d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Le degré de jugement requis varie en fonction de la disponibilité d'informations détaillées. Plus l'horizon temporel est grand, moins l'entité dispose d'informations détaillées et plus le degré de jugement requis augmente.

Choisir les données d'entrée

- B11 Lorsque l'entité choisit les données d'entrée qu'elle utilisera dans son analyse de scénarios climatiques, elle doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables (scénarios, variables et autres données d'entrée) qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Les données d'entrée utilisées dans l'analyse de scénarios climatiques peuvent comprendre des informations quantitatives ou qualitatives, qui sont obtenues auprès d'une source externe ou développées à l'interne. Par exemple, on considère que des scénarios climatiques accessibles au public, issus de sources faisant autorité, qui décrivent les tendances futures et une gamme de cheminements vers des résultats plausibles sont accessibles à l'entité sans qu'elle doive engager des coûts ou efforts excessifs.
- B12 Lorsqu'elle choisit les scénarios, les variables et les autres données d'entrée qu'elle utilisera dans son analyse de scénarios climatiques, l'entité pourrait, par exemple, utiliser un ou plusieurs scénarios climatiques — y compris des scénarios internationaux et régionaux — qui sont accessibles gratuitement au public et

proviennent de sources faisant autorité. Le choix d'un scénario ou d'un ensemble de scénarios particuliers doit être fondé sur une base raisonnable et justifiable. Par exemple, l'entité dont les activités sont concentrées dans un pays où les émissions sont réglementées — ou sont susceptibles de l'être ultérieurement — pourrait déterminer qu'il est approprié d'effectuer son analyse en utilisant un scénario qui cadre avec une transition ordonnée vers une économie à plus faibles émissions de carbone ou avec les engagements pertinents pris par ce pays dans le cadre de l'accord international sur les changements climatiques le plus récent. Par ailleurs, l'entité qui a une exposition accrue aux risques physiques liés aux changements climatiques pourrait déterminer qu'il est approprié d'effectuer son analyse à l'aide d'un scénario climatique local qui tient compte des politiques actuelles.

- B13 Pour déterminer si les données d'entrée choisies sont raisonnables et justifiables, l'entité doit tenir compte des objectifs du paragraphe 22, qui requiert de l'entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la résilience de sa stratégie et de son modèle économique face aux changements, aux développements et aux incertitudes liés au climat, compte tenu des possibilités et risques liés aux changements climatiques qu'elle a identifiés. Cela signifie que les données d'entrée que l'entité utilise dans son analyse de scénarios climatiques doivent être appropriées compte tenu des circonstances qui lui sont propres, par exemple en ce qui concerne les activités particulières qu'elle entreprend et l'emplacement géographique de ces activités.

Faire des choix analytiques

- B14 Lorsqu'elle évalue sa résilience, l'entité tient compte non seulement des différentes données d'entrée utilisées dans son analyse de scénarios climatiques, mais aussi des informations qu'elle obtient lorsqu'elle combine ces données d'entrée dans le cadre de l'analyse. L'entité doit privilégier les choix analytiques (comme le fait de déterminer s'il vaut mieux recourir à une analyse qualitative ou à une modélisation quantitative) qui lui permettront d'utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Par exemple, si l'entité est en mesure, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, d'intégrer de multiples scénarios de prix du carbone associés à un résultat donné (par exemple, un réchauffement de 1,5 degré Celsius) à son analyse, celle-ci est susceptible de renforcer l'évaluation de sa résilience, en supposant qu'une telle approche soit justifiée compte tenu de son exposition aux risques.
- B15 Les informations quantitatives permettront souvent à l'entité de réaliser une évaluation plus rigoureuse de sa résilience climatique. Cependant, les informations qualitatives (y compris les mises en situation), seules ou combinées avec des données quantitatives, peuvent aussi fournir une base raisonnable et justifiable pour évaluer la résilience de l'entité.

Autres facteurs à considérer

- B16 L'analyse de scénarios climatiques étant une pratique en constante évolution, l'approche qu'utilise l'entité est susceptible de changer au fil du temps. Comme il est mentionné aux paragraphes B2 à B7, l'entité doit utiliser une approche appropriée aux circonstances qui lui sont propres, notamment en tenant compte de son exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques ainsi que des compétences, capacités et ressources dont elle dispose pour effectuer l'analyse. Ces circonstances sont également susceptibles de changer au fil du temps. Par conséquent, l'approche utilisée par l'entité pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques n'a pas besoin d'être la même d'une période de présentation de l'information financière ou d'un cycle de planification stratégique à l'autre (voir paragraphe B18).
- B17 L'entité pourrait utiliser une approche assez simple pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques, par exemple en utilisant des scénarios qualitatifs explicatifs, si cette approche est appropriée aux circonstances qui lui sont propres. Par exemple, si l'entité ne dispose pas actuellement des compétences, capacités ou ressources nécessaires pour effectuer une analyse quantitative de scénarios climatiques, mais que son degré d'exposition aux risques liés aux changements climatiques est élevé, elle pourrait d'abord recourir à une approche assez simple, puis, ses capacités se développant au fur et à mesure qu'elle acquiert de l'expérience, en venir au fil du temps à utiliser une approche quantitative plus sophistiquée. Une entité dont le degré d'exposition aux possibilités et risques liés aux changements climatiques est élevé et qui dispose des compétences, capacités ou ressources nécessaires est tenue d'appliquer une approche quantitative sophistiquée pour effectuer l'analyse de scénarios climatiques.
- B18 Bien que selon le paragraphe 22, l'entité doit fournir des informations sur sa résilience climatique chaque date de clôture, elle peut faire concorder son analyse de scénarios climatiques avec son cycle de planification stratégique, y compris son cycle de planification stratégique pluriannuel (par exemple, tous les trois à cinq ans). Si elle n'effectue pas une analyse de scénarios annuellement, les informations qu'elle fournit en application du paragraphe 22(b) pourraient donc, pour certaines périodes de présentation de l'information financière, demeurer inchangées par rapport à celles de la période précédente. Cela dit, l'entité doit mettre à

jour son analyse de scénarios climatiques au minimum chaque fois qu'elle entame un nouveau cycle de planification stratégique. De plus, elle doit évaluer sa résilience annuellement de sorte que les répercussions de l'incertitude liée aux changements climatiques sur son modèle économique et sa stratégie soient fondées sur les informations les plus récentes. Les informations fournies par l'entité en application du paragraphe 22(a), soit les résultats de l'évaluation qu'elle a faite de sa résilience, doivent ainsi être mises à jour chaque période de présentation de l'information financière.

Gaz à effet de serre (GES) (paragraphe 29(a))

Émissions de GES

Autorisation d'utiliser, dans des circonstances particulières, des informations associées à une période de présentation de l'information financière qui ne concorde pas avec celle de l'entité

- B19 Il se peut que la période de présentation de l'information financière de l'entité diffère de celle d'une partie ou de l'ensemble des entités de sa chaîne de valeur. En pareil cas, il se pourrait que l'entité ne puisse pas obtenir aisément, aux fins de communication de ses propres informations, les informations sur les émissions de GES générées par ces entités pendant la période de présentation de l'information financière considérée. Dans ces circonstances, l'entité peut mesurer ses émissions de GES, aux fins d'application du paragraphe 29(a)(i), en utilisant des informations associées à des périodes de présentation de l'information financière qui ne concordent pas avec la sienne si ces informations sont obtenues auprès d'entités faisant partie de sa chaîne de valeur dont les périodes de présentation de l'information financière diffèrent de la sienne, si les trois conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'entité utilise, pour mesurer et présenter ses émissions de GES, les données les plus récentes qu'elle peut obtenir des entités de sa chaîne de valeur sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ;
 - (b) la durée des périodes de présentation de l'information financière est la même ;
 - (c) l'entité indique les effets des événements et des changements de circonstances importants (en ce qui concerne les émissions de GES) survenus entre la date de clôture des entités de sa chaîne de valeur et la date de ses propres rapports financiers à usage général.

Regroupement des émissions de GES converties en équivalent CO₂ selon leur potentiel de réchauffement de la planète

- B20 Selon le paragraphe 29(a), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES générées pendant la période de présentation de l'information financière, exprimée en tonnes métriques d'équivalent CO₂. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit regrouper ses émissions des sept GES après les avoir converties en équivalent CO₂.
- B21 Si l'entité mesure ses émissions de GES selon la méthode de la mesure directe, elle est tenue de convertir ses émissions des sept GES en équivalent CO₂ en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans en se fondant sur les données du plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture.
- B22 Si l'entité utilise plutôt des facteurs d'émission pour estimer ses émissions de GES, elle doit utiliser ceux qui sont les plus représentatifs de ses activités (voir paragraphe B29). Si ces facteurs d'émission donnent pour les différents GES une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, l'entité n'est pas tenue de recalculer les facteurs d'émission en utilisant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète sur un horizon de 100 ans des différents GES indiquées dans le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat disponible à la date de clôture. Toutefois, si l'entité utilise des facteurs d'émission qui ne donnent pas une valeur déjà convertie en équivalent CO₂, elle doit alors effectuer la conversion à l'aide des valeurs de ce rapport.

Protocole des gaz à effet de serre

- B23 Selon le paragraphe 29(a)(ii), l'entité doit fournir des informations sur ses émissions de GES mesurées conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'elle doit se conformer aux exigences de ce document pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les exigences de la présente norme. Par exemple, le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES n'exige pas de l'entité qu'elle présente ses émissions de GES du champ d'application 3, alors qu'elle doit le faire conformément au paragraphe 29(a).
- B24 L'entité est tenue de mesurer ses émissions de GES conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, à moins qu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle les mesure selon une méthode différente. Si une autorité territoriale ou

une bourse à laquelle l'entité est cotée exige l'utilisation d'une méthode différente pour mesurer les émissions de GES, l'entité est autorisée à utiliser cette méthode plutôt que l'une des approches du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES tant et aussi longtemps qu'elle est tenue de respecter l'exigence imposée par cette autorité territoriale ou cette bourse.

- B25 Dans certaines circonstances, il se peut que l'entité soit tenue, dans le pays ou territoire où elle exerce ses activités, de présenter ses émissions de GES pour une partie précise de ses activités ou pour des émissions de GES en particulier (par exemple, seulement pour les émissions de GES des champs d'application 1 et 2). Le cas échéant, une telle exigence n'exempte pas l'entité des dispositions de la présente norme qui l'obligent à présenter ses émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 pour l'entité dans son ensemble.

Approche relative à la mesure, données d'entrée et hypothèses

- B26 Selon le paragraphe 29(a)(iii), l'entité doit fournir des informations sur l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES. L'entité doit notamment préciser :
- (a) l'approche relative à la mesure qu'elle utilise conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES (voir paragraphe B27) ;
 - (b) la méthode de mesure qui s'applique si elle n'utilise pas l'une des approches du document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES (voir paragraphe B28) ;
 - (c) les facteurs d'émission qu'elle utilise (voir paragraphe B29).

Les approches relatives à la mesure établies par le Protocole des GES

- B27 Le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES présente différentes approches que l'entité peut utiliser pour mesurer ses émissions de GES. Selon le paragraphe 29(a)(iii), l'entité est tenue de fournir des informations sur l'approche qu'elle utilise. Par exemple, lorsque l'entité fournit des informations sur ses émissions de GES mesurées conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, elle est tenue d'utiliser une approche fondée sur la quote-part ou une approche fondée sur le contrôle. Plus précisément, l'entité doit fournir des informations sur :
- (a) l'approche qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES (par exemple l'approche fondée sur la quote-part ou l'approche fondée sur le contrôle conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES) ;
 - (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27.

Autres méthodes et approches relatives à la mesure

- B28 Lorsque, en application des paragraphes 29(a)(ii), B24, B25 ou C4(a), l'entité fournit des informations sur ses émissions de GES mesurées au moyen d'une autre méthode, elle doit indiquer :
- (a) la méthode et l'approche qui s'appliquent et qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES ;
 - (b) la ou les raisons pour lesquelles elle a choisi cette méthode et cette approche, notamment au regard de l'objectif des informations à fournir mentionné au paragraphe 27.

Facteurs d'émission

- B29 Lorsqu'elle fournit des informations sur l'approche relative à la mesure, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les facteurs d'émission sur lesquels elle s'appuie pour mesurer ses émissions de GES. La présente norme ne précise pas les facteurs d'émission que l'entité est tenue d'utiliser pour mesurer ses émissions de GES. Plutôt, elle exige de l'entité qu'elle utilise, comme base pour mesurer ses émissions de GES, les facteurs d'émission qui sont les plus représentatifs des activités de l'entité.

Émissions de GES du champ d'application 2

- B30 Selon le paragraphe 29(a)(v), l'entité est tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon l'approche fondée sur l'emplacement et des informations sur tout instrument contractuel auquel l'entité est partie qui sont nécessaires à la compréhension, par les utilisateurs,

des informations fournies sur ses émissions de GES du champ d'application 2. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que l'entité est tenue de fournir des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon l'approche fondée sur l'emplacement, mais qu'elle est tenue de fournir des informations sur les instruments contractuels seulement si de tels instruments existent et que des informations à leur sujet aident les utilisateurs à comprendre ses émissions de GES du champ d'application 2.

- B31 De tels instruments contractuels désignent tout type de contrat conclu entre une entité et une autre partie pour la vente et l'achat soit d'énergie assortie d'une attestation certifiant le mode de production de cette énergie, soit d'une telle attestation dissociée de la vente et de l'achat d'énergie (dans ce dernier cas, la vente et l'achat d'énergie sont dissociés de l'instrument contractuel lié aux GES). Divers types d'instruments contractuels sont offerts sur différents marchés. L'entité peut ajouter des informations sur ses émissions de GES du champ d'application 2 calculées selon l'approche fondée sur le marché aux autres informations qu'elle fournit.

Émissions de GES du champ d'application 3

- B32 Selon le paragraphe 29(a)(vi), l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre la source de ses émissions de GES du champ d'application 3. L'entité doit tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur (en amont et en aval) et des 15 catégories d'émissions du champ d'application 3 établies dans le document *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* (2011) du Protocole des GES. Selon le paragraphe 29(a)(vi), l'entité doit indiquer les catégories auxquelles appartiennent ses émissions de GES du champ d'application 3.
- B33 Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que, quelle que soit la méthode qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES, l'entité est tenue d'indiquer les catégories auxquelles appartiennent les émissions de GES du champ d'application 3 qu'elle a mesurées, comme l'exige le paragraphe 29(a)(vi)(1).
- B34 En application du paragraphe B11 d'IFRS S1, lorsqu'un événement ou un changement de circonstances important se produit, l'entité doit effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue des possibilités et risques liés aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur sur lesquels l'événement ou le changement a une incidence, ce qui implique de déterminer de nouveau à quelles catégories appartiennent ses émissions de GES du champ d'application 3 et quelles entités de sa chaîne de valeur produisent des émissions qu'elle doit inclure dans ses émissions de GES du champ d'application 3. Un événement ou un changement de circonstances important peut se produire sans que l'entité soit impliquée ou peut découler d'un réexamen de ce que l'entité juge être important pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général. Un tel événement ou changement de circonstances important peut toucher par exemple :
- (a) la chaîne de valeur de l'entité (un fournisseur apporte un changement qui a une incidence importante sur ses émissions de gaz à effet de serre) ;
 - (b) le modèle économique, les activités ou la structure organisationnelle de l'entité (une fusion ou une acquisition se traduisant par une expansion de sa chaîne de valeur) ;
 - (c) les possibilités et risques liés aux changements climatiques auxquels l'entité est exposée (un fournisseur dans sa chaîne de valeur se trouve assujéti à un nouveau règlement lié aux émissions dont l'entité n'avait pas anticipé l'entrée en vigueur).
- B35 L'entité peut effectuer une nouvelle appréciation de l'étendue d'une possibilité ou d'un risque lié aux changements climatiques dans sa chaîne de valeur plus souvent que ne l'exige le paragraphe B11 d'IFRS S1, mais elle n'est pas tenue de le faire.
- B36 Selon le paragraphe B6(b) d'IFRS S1, pour déterminer le périmètre de sa chaîne de valeur, dont son ampleur et sa composition, l'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.
- B37 L'entité qui participe à une ou plusieurs activités financières associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance doit fournir des informations supplémentaires sur les émissions financées associées à ces activités dans les informations qu'elle fournit sur ses émissions de GES du champ d'application 3 (voir paragraphes B58 à B63).

Cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3

- B38 Pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, l'entité aura probablement recours à des estimations, et non seulement à la mesure directe. Elle doit utiliser une approche, des données d'entrée et des hypothèses qui donnent une image fidèle de la mesure de ces émissions. Le cadre de mesure décrit aux paragraphes B40 à B54 donne des indications utiles à l'entité pour la préparation de ses informations à fournir sur ses émissions de GES du champ d'application 3.

- B39 L'entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs lorsqu'elle choisit l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qui serviront à mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3.
- B40 La mesure des émissions de GES du champ d'application 3 de l'entité est fondée sur un éventail de données d'entrée. La présente norme ne précise pas les données d'entrée et les hypothèses que l'entité est tenue d'utiliser, mais elle exige que celle-ci privilégie les données qui présentent les caractéristiques distinctives suivantes (énumérées sans ordre particulier) :
- (a) les données qui sont fondées sur la mesure directe (paragraphe B43 à B45) ;
 - (b) les données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité (paragraphe B46 à B49) ;
 - (c) les données qui sont récentes et qui donnent une image fidèle compte tenu du pays ou territoire où se situent les activités de la chaîne de valeur et les émissions de GES qui en découlent, ainsi que des technologies employées dans le cadre de celles-ci (paragraphe B50 à B52) ;
 - (d) les données qui ont été vérifiées (paragraphe B53 et B54).
- B41 L'entité est tenue de recourir au cadre de mesure des émissions de GES du champ d'application 3 pour déterminer les données d'entrée et les hypothèses à privilégier, même lorsqu'une autorité territoriale ou une bourse à laquelle elle est cotée exige qu'elle utilise une méthode autre que l'une de celles établies dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES pour mesurer ses émissions de GES (voir paragraphes B24 et B25) ou lorsqu'elle a recours à l'allègement transitoire décrit au paragraphe C4(a).
- B42 La direction doit exercer son jugement pour déterminer — en fonction des caractéristiques énoncées au paragraphe B40 — l'approche relative à la mesure, les données d'entrée et les hypothèses à privilégier et pour soulever les compromis connexes. Par exemple, l'entité pourrait devoir faire des compromis entre des données récentes et des données qui sont plus représentatives du pays ou du territoire où se situent les activités de sa chaîne de valeur, des émissions de GES qu'elles produisent ainsi que des technologies employées dans le cadre de celles-ci. Des données plus récentes pourraient fournir moins de détails sur une activité particulière, notamment en ce qui concerne les technologies employées dans la chaîne de valeur et l'emplacement de cette activité, tandis que des données plus anciennes publiées peu fréquemment pourraient être considérées comme plus représentatives de l'activité en question et des émissions de GES qui en découlent.

Données fondées sur la mesure directe

- B43 Il existe deux méthodes de quantification des émissions de GES du champ d'application 3, soit la mesure directe et l'estimation. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier la mesure directe.
- B44 La mesure directe s'entend du suivi direct des émissions de GES qui fournit, en théorie, les éléments probants les plus exacts. Toutefois, on s'attend à ce que les données sur les émissions de GES du champ d'application 3 comportent des estimations en raison des difficultés que pose la mesure directe des émissions de GES du champ d'application 3.
- B45 L'estimation des émissions de GES du champ d'application 3 implique des calculs approximatifs de données fondés sur des hypothèses et sur des données d'entrée appropriées. L'entité qui mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 à l'aide d'une estimation est susceptible d'utiliser deux types de données d'entrée :
- (a) les données qui sont représentatives de l'activité de l'entité produisant des émissions de GES (données sur l'activité). Par exemple, elle pourrait utiliser la distance parcourue comme donnée sur l'activité pour le transport des biens dans sa chaîne de valeur ;
 - (b) les facteurs d'émission qui convertissent les données sur l'activité en émissions de GES. Par exemple, l'entité convertira la distance parcourue (données sur l'activité) en données sur les émissions de GES au moyen de facteurs d'émission.

Données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité

- B46 Pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, l'entité s'appuie sur des données obtenues directement d'activités particulières de sa chaîne de valeur (données primaires), sur des données qui ne sont pas obtenues directement d'activités de sa chaîne de valeur (données secondaires), ou sur une combinaison des deux.

- B47 Les données primaires seront probablement plus représentatives des activités de la chaîne de valeur de l'entité et des émissions de GES du champ d'application 3 qui en découlent que les données secondaires. Par conséquent, toutes choses étant égales par ailleurs, l'entité doit privilégier l'utilisation des données primaires.
- B48 Les données primaires concernant les émissions de GES du champ d'application 3 comprennent les données fournies par les fournisseurs ou d'autres entités de la chaîne de valeur en ce qui concerne des activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité. Par exemple, les données primaires peuvent être obtenues à partir de relevés de compteurs, de factures de services publics ou d'autres méthodes représentatives des activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité. Les données primaires pourraient être recueillies en interne (par exemple, au moyen des propres dossiers de l'entité) ou en externe auprès des fournisseurs et d'autres partenaires de la chaîne de valeur (par exemple, les facteurs d'émission spécifiques à des fournisseurs pour des biens ou services achetés). Les données provenant d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité donnent une image plus exacte des activités de la chaîne de valeur qui sont propres à l'entité et constituent par conséquent une meilleure base pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3.
- B49 Les données secondaires concernant les émissions de GES du champ d'application 3 sont des données qui ne sont pas obtenues directement d'activités particulières de la chaîne de valeur de l'entité. Elles sont souvent fournies par des tiers fournisseurs de données et comprennent des moyennes sectorielles (par exemple, des données provenant de bases de données publiques, de statistiques gouvernementales, d'études documentaires et d'associations sectorielles). Elles comprennent les données utilisées pour déterminer approximativement les activités ou les facteurs d'émission. En outre, les données secondaires comprennent des données primaires d'une activité particulière utilisées pour estimer les émissions de GES d'une autre activité (données indirectes). Si l'entité utilise des données secondaires pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3, elle doit déterminer dans quelle mesure ces données donnent une image fidèle de ses activités.

Données récentes qui donnent une image fidèle compte tenu du pays ou du territoire où se situent les activités de la chaîne de valeur et les émissions de GES qui en découlent, ainsi que des technologies employées dans le cadre de celles-ci

- B50 Si l'entité utilise des données secondaires concernant une activité de sa chaîne de valeur ou les émissions en découlant, elle doit privilégier les données qui sont fondées sur — ou qui sont représentatives de — la technologie utilisée dans l'activité en question. Par exemple, l'entité pourrait obtenir des données primaires concernant une activité telle que le transport aérien (modèle d'aéronef précis, distance parcourue, classe de voyage utilisée par les employés, etc.) et utiliser ensuite des données secondaires représentatives des émissions de GES découlant de cette activité pour convertir les données primaires en une estimation de ses émissions de GES liées au transport aérien.
- B51 Si l'entité utilise des données secondaires, elle doit privilégier les données sur les activités ou les émissions qui sont propres au pays ou au territoire où l'activité est survenue ou qui sont représentatives de celui-ci. Par exemple, l'entité doit privilégier les facteurs d'émission propres au pays ou au territoire dans lequel elle est active ou dans lequel l'activité est survenue.
- B52 Si l'entité utilise des données secondaires, elle doit privilégier les données sur les activités ou les émissions qui sont récentes et représentatives de l'activité de la chaîne de valeur de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière. Dans certains pays ou territoires et pour certaines technologies, les données secondaires sont recueillies annuellement et, par conséquent, elles seront probablement représentatives des pratiques actuelles de l'entité. Toutefois, certaines sources de données secondaires s'appuient sur des informations recueillies lors d'une période de présentation de l'information financière qui ne concorde pas avec celle de l'entité.

Données vérifiées

- B53 L'entité doit privilégier les données sur les émissions de GES du champ d'application 3 qui ont été vérifiées. La vérification peut renforcer la confiance des utilisateurs des rapports financiers à usage général quant au caractère complet, neutre et exact des informations.
- B54 Les données vérifiées peuvent comprendre des données qui ont été vérifiées en interne ou en externe. La vérification peut prendre plusieurs formes, telles qu'un contrôle sur place, un examen des calculs ou un recoupement des données avec celles d'autres sources. Toutefois, dans certains cas, il se peut que l'entité ne soit pas en mesure de vérifier les données sur ses émissions de GES du champ d'application 3 sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Par exemple, il se peut que l'entité comptable soit dans l'impossibilité d'obtenir un ensemble complet de données vérifiées en raison du volume de données ou parce que les données sont obtenues auprès de maillons éloignés de sa chaîne de valeur, c'est-à-dire auprès d'entités avec lesquelles elle n'interagit pas directement. En pareil cas, l'entité pourrait devoir utiliser des données non vérifiées.

Informations à fournir sur les données d'entrée utilisées pour mesurer les émissions de GES du champ d'application 3

- B55 Selon le paragraphe 29(a)(iii), l'entité doit indiquer l'approche, les données d'entrée et les hypothèses qu'elle utilise pour mesurer ses émissions de GES du champ d'application 3. Elle doit notamment fournir des informations sur les caractéristiques des données d'entrée mentionnées au paragraphe B40. L'objectif est d'indiquer aux utilisateurs des rapports financiers à usage général comment elle a privilégié les données de la plus haute qualité disponible, qui donnent une image fidèle des activités de la chaîne de valeur et de ses émissions de GES du champ d'application 3. Ces informations permettent également aux utilisateurs de mieux comprendre pourquoi l'approche, les données d'entrée et les hypothèses que l'entité utilise pour estimer ses émissions de GES du champ d'application 3 sont pertinentes.
- B56 Pour répondre aux exigences du paragraphe 29(a)(iii) et pour refléter la façon dont elle privilégie les données concernant les émissions de GES du champ d'application 3 conformément au cadre de mesure énoncé aux paragraphes B40 à B54, l'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre :
- (a) la mesure dans laquelle elle mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 à partir de données d'entrée provenant d'activités particulières de sa chaîne de valeur ;
 - (b) la mesure dans laquelle elle mesure ses émissions de GES du champ d'application 3 à partir de données d'entrée vérifiées.
- B57 La présente norme repose sur la présomption que les émissions de GES du champ d'application 3 peuvent être estimées de façon fiable à l'aide de données secondaires et de moyennes sectorielles. Dans les rares cas où l'entité détermine qu'il est *impraticable* d'estimer ses émissions de GES du champ d'application 3, elle doit indiquer comment elle gère ces émissions. L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas appliquer ladite disposition après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver.

Émissions financées

- B58 Les entités qui participent à des activités financières font face à des risques et possibilités liés aux émissions de GES associées à ces activités. Les contreparties, emprunteurs ou entités émettrices dont les émissions de GES sont particulièrement élevées sont susceptibles d'être exposés aux risques associés aux changements technologiques, aux changements touchant l'offre et la demande ainsi qu'aux changements de politiques, ce qui peut aussi avoir une incidence sur l'institution financière qui fournit des services financiers à ces entités. Ces possibilités et risques peuvent prendre la forme de risques de crédit, risques de marché, risques d'atteinte à la réputation ou d'autres risques financiers et opérationnels. Par exemple, un risque de crédit peut découler de l'incidence du resserrement des taxes sur le carbone, de la réglementation sur l'efficacité énergétique ou d'autres politiques sur les clients des services de financement ; un risque de crédit peut également naître des changements technologiques. Le financement de projets d'extraction de combustibles fossiles pourrait entraîner un risque d'atteinte à la réputation. De plus en plus, les entités qui participent à des activités financières, y compris les banques commerciales et d'investissement, les gestionnaires d'actifs et les assureurs, surveillent et gèrent de tels risques en mesurant leurs émissions financées. Cette mesure donne une indication de l'exposition de l'entité aux possibilités et risques liés aux changements climatiques et de la manière dont elle pourrait devoir adapter ses activités financières au fil du temps.
- B59 Selon le paragraphe 29(a)(i)(3), l'entité est tenue d'indiquer la quantité absolue de ses émissions brutes de GES du champ d'application 3 qui ont été générées pendant la période de présentation de l'information financière, ce qui comprend les émissions générées en amont et en aval. L'entité est tenue de fournir des informations particulières supplémentaires sur ses émissions de catégorie 15, c'est-à-dire sur les émissions associées à ses investissements, qu'on appelle aussi « émissions financées », si elle participe à une ou plusieurs des activités financières suivantes :
- (a) gestion d'actifs (voir paragraphe B61) ;
 - (b) services bancaires commerciaux (voir paragraphe B62) ;
 - (c) services d'assurance (voir paragraphe B63).
- B60 Lorsqu'elle fournit des informations sur ses émissions financées, l'entité doit appliquer les dispositions du paragraphe 29(a) relatives à la fourniture d'informations sur les émissions de GES.

Gestion d'actifs

- B61 L'entité qui participe à des activités de gestion d'actifs doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3) ;
- (b) pour chacun des éléments ventilés énoncés au paragraphe B61(a), la valeur totale des actifs sous gestion qui fait l'objet des informations sur les émissions financées, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers ;
- (c) le pourcentage de la valeur totale de ses actifs sous gestion qui est inclus dans le calcul des émissions financées. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'entité doit fournir des informations qui expliquent pourquoi certains actifs sous gestion ont été exclus et préciser de quels types d'actifs il s'agit et quelle est la valeur de chaque type ;
- (d) la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'importance de ses investissements.

Services bancaires commerciaux

B62 L'entité qui participe à des activités associées aux services bancaires commerciaux doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs :
 - (i) ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties,
 - (ii) ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, au financement de projet, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres et aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;
- (b) son exposition brute à chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :
 - (i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,
 - (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;
- (c) le pourcentage de son exposition brute qui est inclus dans le calcul des émissions financées. Plus précisément, l'entité doit :
 - (i) si le pourcentage de son exposition brute qui est inclus dans le calcul des émissions financées est inférieur à 100 %, fournir des informations qui expliquent les exclusions, notamment les types d'actifs exclus,
 - (ii) pour les prêts autorisés émis, exclure de l'exposition brute l'incidence des mesures d'atténuation des risques, le cas échéant,
 - (iii) indiquer séparément le pourcentage de ses engagements de prêt non émis qui est inclus dans le calcul des émissions financées ;
- (d) la méthodologie utilisée pour calculer ses émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'ampleur de son exposition brute.

Services d'assurance

B63 L'entité qui participe à des activités financières associées aux services d'assurance doit fournir les informations suivantes :

- (a) la quantité absolue de ses émissions financées brutes de GES, ventilées par champ d'application (1, 2 et 3), par secteur d'activité et par catégorie d'actifs :

- (i) ventilation par secteur d'activité : l'entité doit utiliser le code à six chiffres propre au secteur d'activité selon la version la plus récente disponible à la date de clôture de la classification GICS (Global Industry Classification Standard) pour le classement des contreparties,
- (ii) ventilation par catégorie d'actifs : les informations à fournir doivent comprendre celles relatives aux prêts, aux obligations, aux placements en titres de capitaux propres ainsi qu'aux engagements de prêt non émis. Si l'entité calcule les émissions financées pour d'autres catégories d'actifs et fournit des informations à leur sujet, elle doit expliquer pourquoi l'inclusion de ces catégories supplémentaires d'actifs fournit des informations pertinentes aux utilisateurs des rapports financiers à usage général ;
- (b) son exposition brute pour chaque secteur d'activité, par catégorie d'actifs, exprimée dans la monnaie de présentation de ses états financiers pour :
 - (i) les prêts autorisés émis : l'exposition brute doit correspondre aux valeurs comptables des prêts émis (avant la soustraction, le cas échéant, de la correction de valeur pour pertes) établies selon les Normes IFRS de comptabilité ou selon d'autres PCGR,
 - (ii) les engagements de prêt non émis : l'entité doit indiquer le montant total de l'engagement séparément de la partie utilisée des engagements de prêt ;
- (c) le pourcentage de son exposition brute qui est inclus dans le calcul des émissions financées. Plus précisément, l'entité doit :
 - (i) si le pourcentage de son exposition brute qui est inclus dans le calcul des émissions financées est inférieur à 100 %, fournir des informations qui expliquent les exclusions, notamment les types d'actifs exclus,
 - (ii) indiquer séparément le pourcentage de ses engagements de prêt non émis qui est inclus dans le calcul des émissions financées ;
- (d) la méthodologie utilisée pour calculer ses émissions financées, en précisant notamment la méthode de répartition qu'elle utilise pour déterminer sa part des émissions par rapport à l'ampleur de son exposition brute.

Catégories d'indicateurs intersectoriels (paragraphe 29(b) à (g))

- B64 En plus des informations sur ses émissions de GES, l'entité est tenue de fournir des informations relatives aux catégories d'indicateurs intersectoriels mentionnées au paragraphe 29(b) à (g).
- B65 Pour préparer les informations à fournir selon les dispositions du paragraphe 29(b) à (g), l'entité doit :
- (a) tenir compte des horizons temporels — décrits en application du paragraphe 10 — sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques se produisent ;
 - (b) tenir compte des aspects de son modèle économique et des maillons de sa chaîne de valeur où sont concentrés les possibilités et risques liés aux changements climatiques (par exemple les zones géographiques, les installations et les types d'actifs) (voir paragraphe 13) ;
 - (c) tenir compte des informations fournies en application du paragraphe 16(a) et (b) concernant les incidences des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie pour la période de présentation de l'information financière ;
 - (d) déterminer si des indicateurs sectoriels, décrits au paragraphe 32 — y compris ceux définis dans une Norme IFRS d'information sur la durabilité applicable ou ceux qui satisfont par ailleurs aux exigences d'IFRS S1 — pourraient être utilisés pour satisfaire, en tout ou en partie, à ces dispositions ;
 - (e) tenir compte des liens entre les informations fournies pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 29(b) à (g) et les informations fournies dans les états financiers correspondants, en application du paragraphe 21(b)(ii) d'IFRS S1. Ces liens comprennent la cohérence des données et des hypothèses utilisées — dans la mesure du possible — et les rapprochements entre les montants présentés en application du paragraphe 29(b) à (g) et les montants comptabilisés et présentés dans les états financiers. Par exemple, l'entité déterminerait si la valeur comptable des actifs utilisée est cohérente avec les montants présentés dans les états financiers et expliquerait les liens entre les informations fournies et les montants présentés dans les états financiers.

Cibles liées aux changements climatiques (paragraphe 33 à 37)

Caractéristiques d'une cible liée aux changements climatiques

- B66 Selon le paragraphe 33, l'entité doit fournir des informations sur les cibles quantitatives et qualitatives liées aux changements climatiques qu'elle a établies de même que sur celles qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires, dont toute cible liée aux émissions de GES. Pour chacune de ces cibles, elle doit fournir des informations sur les caractéristiques de la cible en application du paragraphe 33(a) à (h). Si la cible liée aux changements climatiques est quantitative, l'entité est tenue de préciser s'il s'agit d'une cible absolue ou d'une cible d'intensité. Une cible absolue s'entend d'une quantité totale ou d'une variation d'une quantité totale, tandis qu'une cible d'intensité s'entend d'un ratio — ou d'une variation d'un ratio — entre une mesure et un indicateur d'une activité de l'entité.
- B67 Lorsqu'elle identifie et présente les indicateurs utilisés pour établir une cible liée aux changements climatiques et mesurer ses progrès, l'entité doit prendre en considération les indicateurs intersectoriels et les indicateurs sectoriels. Si elle a élaboré elle-même un indicateur pour mesurer ses progrès vers l'atteinte d'une cible, elle doit fournir des informations sur cet indicateur en application du paragraphe 50 d'IFRS S1.

Cibles liées aux émissions de GES

Cibles visant les émissions brutes de GES et cibles visant les émissions nettes de GES

- B68 Si l'entité a une cible liée aux émissions de GES, elle est tenue de préciser s'il s'agit d'une cible visant ses émissions brutes ou d'une cible visant ses émissions nettes. Une cible visant les émissions brutes de GES reflète l'ensemble des variations dans les émissions de GES prévues dans la chaîne de valeur de l'entité. Une cible visant les émissions nettes de GES correspond à la cible visant les émissions brutes de l'entité déduction faite de toute compensation prévue (par exemple, l'utilisation prévue par l'entité de crédits carbone pour compenser ses émissions de GES).
- B69 Selon le paragraphe 36(c), lorsque l'entité a une cible visant ses émissions nettes de GES, elle est tenue de présenter également sa cible visant ses émissions brutes de GES. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que si l'entité présente une cible visant ses émissions nettes de GES, cette cible ne doit pas obscurcir les informations au sujet de ses cibles visant ses émissions brutes.

Crédits carbone

- B70 Selon le paragraphe 36(e), l'entité doit indiquer comment elle prévoit d'utiliser des crédits carbone — qui sont des instruments transférables ou négociables — pour compenser ses émissions en vue d'atteindre une cible visant les émissions nettes de GES qu'elle a établie ou qu'elle est tenue d'atteindre en application de dispositions légales ou réglementaires. Toute information sur l'utilisation prévue des crédits carbone doit démontrer clairement la mesure dans laquelle l'atteinte de cibles visant les émissions nettes de GES repose sur l'utilisation de ces crédits carbone.
- B71 Selon le paragraphe 36(e), l'entité est tenue de fournir des informations seulement sur l'utilisation prévue de crédits carbone. Cependant, l'entité pourrait aussi inclure des informations sur les crédits carbone qu'elle a déjà achetés et qu'elle prévoit d'utiliser pour atteindre sa cible visant ses émissions nettes de GES, si ces informations permettent aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre sa cible liée aux émissions de GES.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS S2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Date d'entrée en vigueur

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la présente norme par anticipation, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément la norme IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*.
- C2 Aux fins d'application des dispositions prévues aux paragraphes C3 à C5, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente norme pour la première fois.

Dispositions transitoires

- C3 L'entité n'est pas tenue de fournir les informations exigées par la présente norme pour les périodes antérieures à la date de première application. Par conséquent, elle n'a pas à fournir d'informations comparatives dans l'exercice pour lequel elle applique la présente norme pour la première fois.
- C4 Pour le premier exercice pour lequel elle applique la présente norme, l'entité est autorisée à recourir à l'un des allègements suivants ou aux deux :
- (a) si, au cours de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application de la présente norme, l'entité a utilisé pour mesurer ses émissions de GES une méthode autre que l'une de celles établies dans le document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES, elle peut continuer d'utiliser cette autre méthode ;
 - (b) elle n'est pas tenue de présenter ses émissions de GES du champ d'application 3 (voir paragraphe 29(a)) ni, si elle participe à des activités associées à la gestion d'actifs, aux services bancaires commerciaux ou aux services d'assurance, les informations supplémentaires sur ses émissions financées (voir paragraphe 29(a)(vi)(2) et les paragraphes B58 à B63).
- C5 L'entité qui se prévaut de l'allègement permis par le paragraphe C4(a) ou le paragraphe C4(b), pourra réutiliser les informations préparées par application de cet allègement à titre d'informations comparatives dans des périodes ultérieures.

Approbation par l'ISSB d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* publiée en juin 2023

La publication d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Sustainability Standards Board.

Emmanuel Faber	Président
Jingdong Hua	Vice-président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Richard Barker	
Jenny Bofinger-Schuster	
Verity Chegar	
Jeffrey Hales	
Michael Jantzi	
Hiroshi Komori	
Bing Leng	
Ndidi Nnoli-Edozien	
Tae-Young Paik	
Veronika Pountcheva	
Elizabeth Seeger	



IFRS[®]

Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **sustainability_licensing@ifrs.org**

ifrs.org